

GIOVANNI BUTTARELLI
Le contrôleur adjoint

M. Giuseppe BAMBARA
Agence exécutive du Conseil
européen de la recherche (AECER)
Délégué à la protection des
données faisant fonction -
COV2 20/108
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 8 avril 2013
GB/UK/mch/ D(2013) 625 C 2012-0831
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Monsieur,

Le 27 septembre 2012, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le «transfert de données au conseil scientifique» par l'AECER en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), et de l'article 27, paragraphe 2, point c), du règlement n° 45/2001 (le règlement). Le conseil scientifique est, avec l'AECER, l'une des deux composantes du Conseil européen de la recherche (CER). À la suite de plusieurs demandes de précisions, une réunion a été organisée le 18 février 2013.

Selon la notification (telle que modifiée pour la dernière fois le 12 février 2013), la finalité du traitement en question est de fournir au conseil scientifique des données qui sont détenues par l'AECER et dont le conseil scientifique a besoin pour accomplir ses tâches, lesquelles comprennent, entre autres¹, le contrôle de la «*qualité des opérations*», l'évaluation de la «*mise en œuvre et [des] résultats du programme*» du programme spécifique «Idées» («Idées») et la formulation de «*recommandations concernant des mesures correctrices ou des actions ultérieures*».²

Dans le cadre du «transfert au conseil scientifique», l'AECER fournit de manière automatique au conseil scientifique un *ensemble de données standard*³ composé de données fournies à l'AECER dans des demandes de subventions (propositions) ou au cours de la préparation de

¹ Voir l'article 5 et l'annexe 1 (L 400, pp. 260 et 261) de la décision 2006/972/CE du Conseil, qui renvoient également au contrôle des fautes professionnelles et à la formulation d'avis concernant la nomination des cadres supérieurs de l'AECER. Conformément aux précisions fournies par l'AECER le 12 novembre 2012, ces tâches ne sont pas couvertes par la notification.

² Voir l'annexe 1 de la décision 2006/972/CE du Conseil.

³ Voir la «note d'orientation sur le traitement des demandes d'accès aux données et aux documents de l'AECER formulées par le conseil scientifique», ARES(2011)346722 du 30 mars 2011, p. 2.

conventions de subvention.⁴ Le conseil scientifique peut cependant formuler des demandes allant au-delà de l'ensemble de données standard précité (ensemble de données plus large): «...le conseil scientifique peut signaler ou identifier des besoins complémentaires justifiés au cours de l'exécution de ses tâches, et il pourra être demandé à l'AECER de fournir des documents et des données supplémentaires...».⁵

Il ressort des informations fournies dans la notification modifiée et au cours de la réunion du 18 février 2013 que le «transfert de données au conseil scientifique» auquel procède l'AECER n'est pas destiné à «évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement» en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Les personnes concernées par le traitement notifié sont les demandeurs et les bénéficiaires de subventions du CER relevant de tous les régimes de financement du CER.⁶ Comme il est souligné dans le formulaire de soumission de proposition, «le conseil scientifique du CER a défini une stratégie de suivi et d'évaluation afin de contribuer à la satisfaction de ses obligations de mise en place de la stratégie globale du CER et de suivi et de contrôle de la qualité de la mise en œuvre du programme sur le plan scientifique ...». L'évaluation ne porte pas sur des aspects de la personnalité des personnes concernées. Les tâches du conseil scientifique comprennent notamment le contrôle des fautes professionnelles ou la formulation d'avis concernant la nomination des cadres supérieurs de l'AECER. Cependant, conformément aux précisions fournies par l'AECER le 12 novembre 2012, ces tâches ne sont pas couvertes par la notification. En conséquence, nous comprenons que les activités concernées par le traitement objet des présentes ne comprennent, de manière directe ou indirecte, aucune évaluation de personnes physiques au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b).

En outre, l'article 27, paragraphe 2, point c), soumet au contrôle préalable tout traitement permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes. L'article 27, point c), suppose l'établissement a posteriori d'une interconnexion entre deux ensembles de données à caractère personnel collectées et traitées pour deux finalités différentes. En l'espèce, les données à caractère personnel fournies sont des données qui ont été fournies initialement à l'AECER dans des demandes de subvention (propositions) ou au cours de la préparation de conventions de subvention, à savoir des données fournies en vue de la préparation d'une décision individuelle concernant des subventions de l'AECER dans le cadre du programme «Idées». Une fois transférées au conseil scientifique, ces données sont utilisées dans le cadre du programme «Idées» aux fins de l'évaluation et du suivi d'un programme dans son intégralité («Idées»). Il semble donc qu'en l'espèce, le même ensemble de données est utilisé pour des finalités potentiellement différentes.

En conséquence, le CEPD considère que le traitement notifié en question n'est **pas soumis au contrôle préalable du CEPD**. Cependant, si vous croyez qu'il existe d'autres facteurs qui justifieraient la réalisation d'un contrôle préalable du traitement notifié, nous sommes disposés à réexaminer notre position.

⁴ Prénom, nom, fonction, sexe, nationalité, âge et coordonnées des demandeurs/du ou des chercheurs principaux (par exemple, téléphone, fax, e-mail, adresse postale, lieu d'affiliation professionnelle); personnes de contact dans l'établissement d'accueil (département/faculté/institut/laboratoire) du ou des chercheurs principaux; pays de résidence légale du demandeur à la date de la demande; synthèses de projet (dont certaines contiennent des données à caractère personnel). Le ou les chercheurs principaux sont des personnes physiques qui représentent l'établissement qui soumet la demande.

⁵ Voir le document ARES(2011)346722 du 30 mars 2011, p. 3.

⁶ L'AECER a fourni des précisions concernant les différentes personnes concernées le 12 novembre 2012 et le 12 février 2013.

Le CEPD a analysé la notification modifiée et les documents joints et tient à formuler les **recommandations** ci-après afin de veiller à ce que le traitement en question n'enfreigne aucune des dispositions du règlement.

1. Consentement des personnes concernées, article 5, point d), du règlement

Dans le formulaire de soumission de proposition, les demandeurs sont invités à indiquer s'ils acceptent que des données figurant dans leur proposition et dans l'évaluation de cette proposition fassent, le cas échéant, l'objet d'un traitement. Le formulaire comporte également la mention suivante: *«Ce consentement est entièrement volontaire et le refus d'accorder ce consentement n'aura aucune incidence sur l'évaluation de votre proposition»*. Le formulaire fournit en outre un lien vers la déclaration de confidentialité concernant «Idées» - Évaluation des propositions et gestion des subventions, qui comprend tous les éléments prévus par l'article 11 du règlement⁷ et fait expressément référence à la *«nationalité»* et à l'*«année de naissance»*.

En application de l'article 5, point d), du règlement, le traitement de données à caractère personnel peut également être effectué si *«la personne concernée a indubitablement donné son consentement»*. En application de l'article 2, point h), du règlement, *«on entend par [...] "consentement de la personne concernée": toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement»*.

Si le conseil scientifique demande le transfert d'un *ensemble de données plus large* (voir ci-dessus) et en ce qui concerne les données à caractère personnel qui n'ont pas été fournies par les demandeurs eux-mêmes dans ce cadre, le CEPD recommande de veiller à ce que les personnes concernées reçoivent, outre les informations figurant dans le formulaire de soumission de proposition et dans la déclaration de confidentialité concernant «Idées» - Évaluation des propositions et gestion des subventions, toutes les informations prévues à l'article 12 du règlement.

2. Droit d'accès et droit de rectification

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. En outre, *«toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*.

Toutes les données à caractère personnel fournies au conseil scientifique sont extraites des bases de données de l'AECER qui sont mises à jour en permanence sur la base des informations que celle-ci reçoit des personnes concernées.⁸ Cependant, il est indiqué dans la notification que *«compte tenu de la nature des données, à savoir une synthèse de données fournies initialement à des fins de gestion des propositions et des conventions de subvention, les personnes concernées ne peuvent disposer d'aucun accès direct aux ensembles de données fournis au conseil scientifique ni d'aucun autre droit direct les concernant»*.

⁷ Avis du CEPD du 21 novembre 2011 sur l'évaluation des propositions et la gestion des subventions par l'AECER, dans le dossier 2011-0845.

⁸ Avis du CEPD du 21 novembre 2011 sur l'évaluation des propositions et la gestion des subventions par l'AECER, dans le dossier 2011-0845.

Le CEPD considère que toutes les données à caractère personnel couvertes par le traitement (voir ci-dessus) conservent la nature de données à caractère personnel de la personne concernée, c'est-à-dire qu'indépendamment de la mesure dans laquelle elles sont synthétisées, elles conservent la nature d'informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable au sens de l'article 2, point a), du règlement. Dans ce contexte, on ne voit pas pourquoi la nature de ces données empêcherait la personne concernée d'exercer les droits dont elle dispose en cette qualité.

Le CEPD invite donc l'AECER à assurer la qualité des données transférées au conseil scientifique en veillant à ce que la personne concernée dispose du droit d'accès à ses données à caractère personnel en cause et du droit de rectification de ces données.

Je vous serais reconnaissant de communiquer ces recommandations au représentant compétent du responsable du traitement et d'informer le CEPD des mesures de suivi respectives prises.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Theodore PAPAZOGLU, chef de l'unité A 1 «Support au Conseil Scientifique» - AECER
M^{me} Nadine KOLLOCZEK, déléguée à la protection des données - AECER